

Lecture du procès verbal de la séance du 13 octobre 1790 au soir

Pierre François Gossin

Citer ce document / Cite this document :

Gossin Pierre François. Lecture du procès verbal de la séance du 13 octobre 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 615;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8631_t1_0615_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

l'aide de cette invention, il a fait remonter la Moselle à un grand bateau chargé. Appelé par M. Malouet à Toulon, il l'a employée avec succès au curement du bassin. Il a depuis, et par ordre du gouvernement, donné à sa machine une plus grande perfection. Dans toutes les circonstances, ses expériences, ses travaux, ses voyages ont été à ses frais. Sa fortune n'était pas considérable : il a trouvé des amis et des secours ; sa famille l'a cautionné ; enfin sa dépense s'élève à 200,000 livres. Vous lui avez déjà accordé une gratification provisoire de 3,000 livres. Votre comité se borne à vous proposer d'ordonner que cette machine sera gravée, et laisse à votre sagesse à déterminer la somme que M. l'abbé de Mandre est en droit d'obtenir de votre justice.

M. l'abbé Grégoire. Je propose d'allouer une indemnité de 90,000 livres à M. de Mandre.

M. Rewbell. La première chose à faire serait, je crois, de s'assurer de l'utilité de la découverte.

M. Camus. J'observe qu'il n'y a d'affecté aux gratifications qu'un crédit de 2,000,000, sur lesquels les veuves et les enfants des citoyens tués devant Nancy, les vainqueurs de la Bastille et autres ont des droits. Je propose donc de renvoyer M. l'abbé de Mandre au comité des pensions en lui accordant une nouvelle provision de 3,000 livres.

M. Dionis propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété que la machine du sieur abbé de Mandre sera renvoyée à l'académie des sciences pour en constater la nouveauté et l'utilité ; que le rapport de l'académie des sciences sera remis au comité des pensions, et que cependant il sera accordé au sieur abbé de Mandre une nouvelle provision de 3,000 livres. »

M. le Président. M. de Menou a la parole pour rendre compte de l'affaire de quatre officiers du régiment de Bretagne.

M. de Menou, au nom du comité militaire. Au mois d'août 1789 une chanson courut parmi les officiers du régiment de Bretagne, en garnison à Briançon. Il s'agissait d'une aventure galante. M. Morel, sous-lieutenant, se crut désigné par cette expression *gérant informe*. Le lendemain il trouva des vers significatifs sous sa serviette. Il s'en plaignit. M. de Coëtlosquet, colonel, rassembla les officiers, fit déclarer la chanson déshonorante et exigea ce serment : « Je jure par l'honneur, et par le respect qu'on doit aux dames, que je ne suis pas l'auteur de la chanson. » On découvrit que M. d'Honières l'avait faite. Le colonel lui demanda sa démission et lui fit donner sa parole d'honneur de ne pas dire la cause de sa retraite et de ne pas se venger de M. Morel. M. d'Honières se retira. Une correspondance, violée pendant une maladie très dangereuse, apprit le secret qu'il avait juré de garder, et les lieutenants demandèrent que cet officier rentrât au régiment. Le colonel punit cette demande, en faisant enfermer au secret MM. Roubens et Bollard frères, lieutenants. L'un de MM. Bollard était depuis longtemps malade, le chirurgien-major lui ordonna des bains de rivière : le colonel fit jeter M. Bollard dans un cachot. Après une détention de neuf mois, ces trois officiers obtinrent leur

liberté en donnant leur démission. Tels sont les faits de cette affaire. Je ne me permettrai aucune réflexion ; j'observerai seulement que si la force publique repose sur la subordination, les chefs qui abusent de leur autorité ne vous paraîtront pas exempts de reproches. Le comité militaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié d'ordonner la formation d'une cour martiale, qui entendra les réclamations des sieurs Michel Bonnard, Gabriel Bonnard, Raphaël Robin et Alexandre d'Honières, officiers au régiment d'infanterie de Bretagne, et les jugera suivant les nouvelles formes décrétées pour les délits militaires. » (Adopté.)

M. Gossin, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 13 octobre au soir.

Un membre observe que le premier des articles décrétés dans cette séance, sur les indemnités dues aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, n'est point exactement rédigé, et qu'il s'y trouve une disposition au delà de ce qui a été décrété.

M. Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique, rend compte de cette circonstance, et l'Assemblée nationale, après avoir entendu la discussion des dispositions additionnelles, les adopte, et ordonne que l'article sera définitivement rédigé dans les termes suivants :

Art. 1^{er}.

« L'indemnité due aux propriétaires laïcs des dîmes inféodées, français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier vingt pour celles réduites en argent par des abonnements irrévocables. »

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, sur leur administration et sur l'indemnité de la dime inféodée.

M. Chasset, rapporteur, donne lecture des articles 5 à 17, du titre V, qui sont adoptés, après une courte discussion, dans les termes suivants :

Art. 5.

« Ceux à qui il appartiendra des dîmes ecclésiastiques, qu'eux ou leurs auteurs auraient légalement acquises, et dont le prix aurait tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité. »

Art. 6.

« Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du secrétaire, au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété ; au surplus, les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du titre III du décret sur les droits féodaux auront leur exécution pour les dîmes inféodées. »

Art. 7.

« S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terres produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenants et aboutissants, et en dénommant les possesseurs. »